



Procès-verbal de la séance ordinaire du 28/03/2025

Commune de Villemeux-sur-Eure

L'an 2025 et le vingt-huit du mois de mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni, dans la salle du conseil au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur RIGOURD, Maire.

Présents : M. RIGOURD Daniel, Maire, Mmes : COUVÉ Christel, LEVIER Solange, NINO Patricia, TOMIC Danielle, JODEAU Hugnette, PLISSON Ginette, PERENNOU Virginie et Mrs : ANEST Louis, BAUBION Guy, HASSANPOUR Mehdi, JUGURTHA-BAZAUD Jacques, BIDANCHON Thomas, RICARD Jean-François, VIERA Serge, VERTEL Sébastien.

Pouvoir : Mme BERNARD Dominique à Mme LEVIER Solange.

Absent excusé : M. PERRET Claude.

Absente : Mme BERLAND Cindy

A été nommée secrétaire : Mme TOMIC Danielle

Assistait également à la séance : Mme DEBUCK Estelle, Secrétaire Générale.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 7 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

D2025-009 : Approbation du Compte financier unique (CFU) 2024 :

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023 sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu la commission « Budget-Commerce-Economie » ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que dès lors, l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur RICARD Jean-François, doyen ;

Considérant que le CFU a été présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 148 022.40 €	1 300 166.16 €	3 448 188.56 €
	Recettes réalisées	1 246 866.00 €	1 481 428.57 €	2 728 294.57 €
	Restes à réaliser	518 221.00 €	0.00 €	518 221.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 034 507.51 €	1 962 334.00 €	3 996 841.51 €
	Dépenses réalisées	746 270.84 €	1 241 461.55 €	1 987 732.39 €
	Restes à réaliser	572 700.09 €	0.00 €	572 700.09 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	500 595.16 €	239 967.02 €	740 562.18 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-113 514.89 €	662 167.84 €	548 652.95 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	387 080.27 €	902 134.86 €	1 289 215.13 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-54 479.09 €	0.00 €	-54 479.09 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	332 601.18 €	902 134.86 €	1 234 736.04 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

Article 1 : Approuve le CFU 2024 de la commune de Villemeux-sur-Eure.

Article 2 : Donne pouvoir à Monsieur le maire, ou à son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2025-010 : Affectation du résultat :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la M57 ;

Vu le CFU 2024 ;

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat de 2024 en 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Approuve l'affectation des résultats comme suit :

AFFECTATION RESULTAT N EN N+1	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultat clôture exercice N –001 (- si déficitaire)	387 080,27 €
Restes à réaliser de N en dépenses	572 700,09 €
Restes à réaliser de N en recettes	518 221,00 €
Résultat d'investissement N	332 601,18 €
Besoin de financement de la section d'investissement (001+RAR)	0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat clôture exercice N –002 (- si déficitaire)	902 134,86 €

AFFECTATION DU RESULTAT	
résultat cumulé d'investissement –001	387 080,27 €
part affecté à l'investissement –1068	0,00 €
Reprise du résultat en fonctionnement - 002	902 134,86 €

D2025-011Bis : Vote des taux d'imposition 2025 :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de reconduire les taux d'imposition de 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Approuve les taux d'imposition pour l'année 2025 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42.18%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41.34%
- Taxe d'habitation sur résidences secondaires : 13.34%

D2025-012 : Budget primitif 2025 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/09/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M.57 depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la commission « Budget-Commerce-Economie » ;

Vu la présentation du budget primitif 2025 comme suit :

FONCTIONNEMENT		
<i>DÉPENSES</i>		
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	582 250,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	760 350,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	111 400,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	43 000,00 €
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	300,00 €
Total opérations réelles		1 497 300,00 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	15 770,00 €
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	725 000,00 €
Total opérations d'ordre		740 770,00 €
Total dépenses fonctionnement		2 238 070,00 €
002	déficit reporté	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 238 070,00 €
<i>RECETTES</i>		
013	ATTÉNUATION DE CHARGES	9 000,00 €
70	VENTE DE PRODUITS	128 400,00 €
731	FISCALITÉ LOCALE	841 500,00 €
73	IMPÔTS ET TAXES	84 815,14 €
74	DOTATIONS ET SUBVENTIONS	221 214,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	51 000,00 €
76	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	6,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €
Total opérations réelles		1 335 935,14 €
Total opérations d'ordre		0,00 €
Total recettes fonctionnement		1 335 935,14 €
002	Excédent reporté	902 134,86 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 238 070,00 €

INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	49 500,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	90 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	618 200,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 177 243,07 €
Total opérations réelles		1 934 943,07 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	658 181,31 €
Total opérations d'ordre		658 181,31 €
Total dépenses investissement		2 593 124,38 €
001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		2 593 124,38 €
RECETTES		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	42 800,00 €
13	SUBVENTIONS	764 292,80 €
Total opérations réelles		807 092,80 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	725 000,00 €
040	OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	15 770,00 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	658 181,31 €
Total opérations d'ordre		1 398 951,31 €
Total recettes fonctionnement		2 206 044,11 €
001	Excédent reporté	387 080,27 €
TOTAL INVESTISSEMENT		2 593 124,38 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le budget primitif 2025 proposé ;

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

D2025-013 : Tarifs périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur les tarifs des accueils de loisirs « GALIPETTE » et « LE SALM », ainsi que sur les tarifs cantine qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de reconduire les tarifs actuels de l'accueil de loisirs et du Slam ;

Considérant l'augmentation des charges courantes et du prix des repas du prestataire depuis le 1^{er} septembre 2024 pour les repas de cantine, il est nécessaire d'augmenter les tarifs de la cantine,

Considérant l'avis favorable des commissions « Budget-Commerce-Economie » et « Education-Ecole ».

Monsieur le Maire : je rappelle que la commune prend 50 % à sa charge.

Monsieur BIDANCHON : je précise qu'à l'heure actuelle, la commune prend près de 70 % à sa charge.

Madame PLISSON : que signifie « la présence sans prise de repas » ?

Madame DEBUCK : il s'agit des enfants qui emportent leur repas, notamment dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) et qui sont sous la surveillance et la responsabilité d'une animatrice.

Monsieur HASSANPOUR : combien d'enfants mangent à la cantine.

Madame DEBUCK : 125 élèves par jour en moyenne.

Monsieur BIDANCHON : l'augmentation est de 15 euros par mois pour une fréquentation régulière d'un enfant, soit 4 jours par semaine pendant la période scolaire.

Monsieur le Maire : je rappelle également que la cantine a été agrandie pour que les conditions d'accueil des enfants, surtout au niveau sonore, soient plus favorables. Il y aura toujours deux services, et les enfants seront répartis dans les deux salles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'appliquer les tarifs pour les accueils de loisirs « **GALIPETTE** » et « **LE SLAM** » ainsi que les tarifs de **cantine**, comme indiqué ci-après :

GALIPETTE				
Tranche/revenu mensuel du foyer	Garderie matin	Garderie soir	Mercredi journée	Tarif vacances la semaine (hors repas et séjour accessoire)
Tranche 1 - de 0 à 915 €	0.91 €	1.52 €	6.08 €	30.51 €
Tranche 2 - de 916 € à 1 220 €	1.14 €	1.90 €	7.60 €	38.01 €
Tranche 3 - de 1 221 € à 1 525 €	1.37 €	2.28 €	9.12 €	45.60 €
Tranche 4 - de 1 526 € à 1 830 €	1.60 €	2.66 €	10.64 €	53.21 €
Tranche 5 - de 1 831 € à 2 135 €	1.82 €	3.04 €	12.16 €	60.81 €
Tranche 6 - de 2 136 € à 2 440 €	2.05 €	3.42 €	13.68 €	68.41 €
Tranche 7 - de 2 441 € à 2 745 €	2.28 €	3.80 €	15.20 €	76.01 €
Tranche 8 - 2 746 € et plus	2.51 €	4.18 €	16.72 €	83.61 €

Réduction de 10% pour 2 enfants / Réduction de 20% pour 3 enfants

Majoration de 20% pour les hors commune

SLAM		
Tranche/revenu mensuel du foyer	Tarif vacances la semaine (hors repas et séjour accessoire)	Supplément Activité Accessoire
Tranche 1 - de 0 à 915 €	15.78 €	10.00 €
Tranche 2 - de 916 € à 1 220 €	18.78 €	
Tranche 3 - de 1 221 € à 1 525 €	22.53 €	
Tranche 4 - de 1 526 € à 1 830 €	26.29 €	
Tranche 5 - de 1 831 € à 2 135 €	30.05 €	
Tranche 6 - de 2 136 € à 2 440 €	33.80 €	
Tranche 7 - de 2 441 € à 2 745 €	37.56 €	
Tranche 8 - 2 746 € et plus	41.31 €	

Réduction de 10% pour 2 enfants / Réduction de 20% pour 3 enfants
Majoration de 20% pour les hors commune

CANTINE	
Repas	4.67 €
Repas à partir de 3 enfants	4.20 €
Repas non réservé	5.84 €
Repas adulte	7.88 €
Présence sans prise de repas	2.51 €

D2025-014 : Frais de scolarité pour les élèves de communes extérieures pour l'année scolaire 2025-2026 :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Considérant que les enfants résidant hors de la commune ont la possibilité de suivre leur scolarité au groupe scolaire Hélène Boucher, sous réserve que la commune de résidence autorise la dérogation et participe au coût de fonctionnement de l'école ;

Considérant que pour l'année scolaire 2025-2026, Monsieur le Maire propose de reconduire le tarif voté en 2024, soit 840,00 euros ;

Monsieur JURGUTHA-BAZAUD : il est que les frais de scolarité concernent les coûts de fonctionnement de l'école. Mais l'enseignement public en France est gratuit ?

Monsieur le Maire : c'est l'enseignement par les professeurs des écoles qui est gratuit. Les coûts de fonctionnement concernent les frais de fonctionnement relatifs, en autres, au salaire des ATSEM, à l'énergie, et à l'entretien des bâtiments.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'appliquer le tarif pour l'année scolaire 2025/2026 pour un montant de 840,00 euros.

D2025-015 : Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'aménagement paysager du Parc de la Gare :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision n° DEC202405 du 12 avril 2024 donnant attribution à la société « La FABrique » pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement paysager du Parc de la Gare ;

Considérant qu'il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises et proposer de procéder à la consultation selon la procédure adaptée ;

Considérant que le coût total de l'opération est estimé à 315 000 € HT.

Monsieur le Maire : les travaux débiteront en juillet.

Madame PERENNOU : où se tiendra la « foire à tout » ?

Monsieur le Maire : il est fort possible qu'elle se fasse dans la Grande Rue, comme cela a déjà été fait auparavant. Il faudra faire appel à des volontaires pour la préparation et la logistique avant et pendant l'évènement.

Monsieur RICARD : c'est bien pour les commerçants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Article 1 :** **D'approuver** le lancement d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement paysager du Parc de la Gare,
- Article 2 :** **De s'engager** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Article 3 :** **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

D2025-016 : Lancement d'un marché à procédure adaptée pour l'étude de vitalisation du Bourg

Centre :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° D2022-063 du 16 décembre 2022 pour l'adhésion au dispositif « Bourgs-centres » initié par le Département d'Eure et Loir, en partenariat avec l'Etat et la Région ;

Considérant que ces contrats « Bourgs-Centres » participent à la revitalisation des petites communes, bourgs ruraux ou péri-urbains, qui sont les pôles de services de leur bassin de vie. L'objectif est de les rendre plus attractifs, en développant des services et des équipements de qualité, pour répondre aux besoins des populations actuelles et futures. Un contrat Bourg-Centre se matérialise par un contrat-cadre définissant une feuille de route sur 3 ans. Il cofinance des projets d'amélioration du cadre de vie, de mobilité, de transition énergétique et écologique, des équipements culturels, sportifs ou de loisirs, de développement économique et touristique ;

Considérant qu'avant la signature de la convention, une étude diagnostique, dite « étude de revitalisation », devra être lancée pour élaborer un projet global de territoire pré-opérationnel et qui sera ensuite décliné en actions. L'étude est financée à 80% et les actions seront également subventionnées au titre du dispositif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- Article 1 :** **D'approuver** le lancement d'un marché à procédure adaptée,
- Article 2 :** **De s'engager** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Article 3 :** **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

D2025-017 : Création d'un poste d'agent d'accueil de l'agence postale dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que, depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Considérant que la commune de Villemeux-sur-Eure décide d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail ;

Considérant que dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, une personne pourrait être recrutée au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil de l'agence postale à raison de 22 heures 30 par semaine ;

Considérant que ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 7 avril 2025 ;

Considérant que la rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire ;

Considérant que dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région sur un maximum de 20 heures ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour les missions d'agent d'accueil de l'agence postale à temps non complet à raison de 22 heures 30 pour une durée de 12 mois.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D2025-018 : Remboursement des frais engagés par les élus de la commune dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial :

Les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal :

- A des élus nommément désignés ;
- Préalablement à la mission (sauf cas d'urgence), laquelle devant :
 - Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
 - Être accomplie dans l'intérêt communal ;
 - Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables

Conformément aux articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 concernant l'article 3 du décret précité).

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 concernant l'article 3 du décret précité)

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population - ou sup. à 200 000hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Repas	20 €		

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal. Il est proposé de procéder au remboursement des frais réellement engagés sur présentation des justificatifs et d'un état des frais.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, ces derniers sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel en vigueur (Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781). Depuis le 23 septembre 2023, ceux-ci sont fixés à :

	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm3)	0.15 €		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

3. Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

4. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

5. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si

l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

6. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- Un ordre de mission préalable (autorisation),
- Une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques).
- Un état de frais certifié,
- Diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2 ;

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ;

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article unique : Fixe, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Villemeux-sur-Eure dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

D2025-019 : Conditions de modalités et de prise en charge des frais de déplacements des agents communaux :

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

1. Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population - ou sup. à 200 000hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Repas	20 €		

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace avec son véhicule personnel pour une mission (après autorisation de sa hiérarchie) à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite des taux maximum prévu par les textes applicables de l'Etat et notamment l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781. Depuis le 23 septembre 2023, ceux-ci sont fixés à :

	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm3)	0.15 €		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € (Le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (*Décret n°2001-654 du 19/07/2001*) :

- Des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 25% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- De formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.
- Formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS, DES SÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge dans la limite de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

IV - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

Article 2 : Donne pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

D2025-020 : Convention avec l'association la Gaule Nogentaise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l'association « La Gaule Nogentaise » visant à obtenir l'entretien de la parcelle B 366 se trouvant le long de la départementale D152⁸ - rue de Voise à Villemeux-sur-Eure par les services techniques de la Commune afin d'y pratiquer son activité de pêche ;

Considérant qu'à ce titre, la commune doit signer une convention bipartite entre l'association « La Gaule Nogentaise » et la commune concernant cette demande ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention bipartite avec l'association « La Gaule Nogentaise » afin d'en définir les différentes modalités.

Questions diverses :

Travaux de l'école, restaurant scolaire, city-stade

Monsieur le Maire : les travaux avancent très bien. Les classes sont fermées et l'intérieur est en cours. La réception des classes est prévue pour fin juin, début juillet. La cantine est quasi terminée. Il semblerait que la couleur rouge de l'extension du restaurant scolaire pose question. Il faut savoir que lors de l'étude du projet, l'architecte avait proposé un « gris ardoise », mais les « Bâtiments de France » ont souhaité faire ce genre de couleur « rouge brique ».

Le commencement des travaux du city-stade est prévu en avril prochain pour 4 ou 5 semaines.

Déchets

Monsieur le Maire : le changement des jours de ramassage a perturbé beaucoup de communes et tous les maires sont montés au créneau à L'Agglo du Pays de Dreux. On nous a mis en avant les motifs de cette nouvelle organisation, « la réglementation européenne, la sécurité des personnes... et c'est comme ça et pas autrement ».

Les poubelles sont donc sur le trottoir du dimanche soir jusqu'au lundi matin. La policière municipale est venue m'alerter de l'inquiétude des parents d'élèves sur la dangerosité du trajet des enfants pour rejoindre l'école le lundi matin. La plupart des enfants ne peuvent plus emprunter le trottoir et sont forcés de marcher sur la rue. Il y a donc une réelle insécurité pour les enfants, sachant que la Grande Rue est une voie départementale empruntée par 3500 véhicules par jour, dont des poids lourds. J'ai fait remonter l'information à l'Agglo du Pays de Dreux par le biais d'un rapport avec photographies des zones dangereuses, et j'ai fait une proposition pour modifier les jours de ramassage des déchets, c'est-à-dire un passage dans le centre bourg le mercredi au lieu du lundi. Hier, nous avons rencontrés la direction du service technique. Le directeur a trouvé cette solution intéressante, son service va y réfléchir et ils prendront une décision. Après il faudra communiquer.

Madame PLISSON : il faudra faire une réunion publique.

Monsieur le Maire : le directeur du service technique de l'Agglo nous a indiqué que lorsqu'ils auront arrêté une décision entre l'Agglo et la commune, il faudra communiquer et faire une réunion publique, et certainement un « Villemeux-info » spécial déchet.

Madame COUVÉ : en fin de compte ça a coûté de l'argent tout ça, c'est d'avoir fait et seulement après de communiquer, ce qui fait râler tout le monde, c'est ridicule.

Madame JODEAU : au mois de novembre 2024 la décision était déjà prise, ils n'en ont pas parlé en commission de l'Agglo et ils n'ont même pas communiqué.

Monsieur le Maire : la problématique c'est que les deux poubelles (marron et jaune) étaient sorties le lundi soir, et maintenant on les sort le dimanche soir et celles-ci sont ramassées sur deux passages différents dans la journée. La poubelle « marron » reste toute la journée sur le trottoir, et comme le camion passe le soir vers 22 heures, les propriétaires de ces poubelles ne les rentrent pas chez eux. Ce qui fait que la poubelle « marron » peut rester sur le trottoir le lundi et le mardi. Nous avons décidé de mettre des étiquettes sur ces poubelles (comme l'Agglo) remerciant de les rentrer les poubelles conformément à la réglementation du code de la santé publique. Si les poubelles restent trop longtemps sur le trottoir elles seront ramassées et placées au service technique de la commune.

Que pensez-vous du passage le mercredi dans le centre bourg, et le lundi à Mauzaize et au Mesnil-Ponceau ?

Les élus sont favorables à la majorité pour cette proposition.

Monsieur VERTEL : en fin de compte, les impôts n'ont pas baissé et le service public diminue comme le ramassage des déchets verts qui a été supprimé. Comment vont faire les personnes âgées ? les personnes aussi vont déposer leurs déchets verts dans les bois. Ce sont des économies de bout de chandelle.

Monsieur le Maire : Mme PERENNOU, la secrétaire générale, la directrice de l'accueil de loisirs et moi-même avons participé au conseil d'école le 18 mars dernier.

Madame PERENNOU : il semblerait qu'il n'y aura pas de fermeture de classe pour l'année scolaire 2025/2026 et il est prévu un effectif de 150 élèves inscrits. En outre, l'organisation du spectacle de Noël a été soulevé. Les enseignants demandent s'il est possible faire deux spectacles différents selon le niveau des classes. Elles ont également soumis l'idée d'une sortie cinéma en précisant que le coût du transport

pourrait être pris en charge par l'association des parents d'élèves (environ 200 euros).

Madame DEBUCK : d'autres sujets ont également été évoqués. Le fonctionnement des enseignants en interne fonctionne très bien. Nous avons eu quelques questions concernant l'organisation du périscolaire, la réglementation du service minimum obligatoire lors des grèves et la publication des menus de la cantine et des plannings de l'accueil de loisirs sur les différents canaux de diffusion.

Monsieur le Maire : concernant le service minimum, la commune avait pu le mettre en place en février 2024 car nous avions du personnel pour encadrer les élèves, bien qu'un parent a dit le contraire. Mais nous n'avons pas pu assurer le service minimum en décembre 2024 car tous les agents se sont mis en grève. J'ai donc décidé de fermer toutes les structures pour des raisons de sécurité ; encadrer des enfants c'est beaucoup de responsabilités, d'autant plus lorsque nous n'avons pas de personnes non habilitées. Si la situation récidive, j'ai proposé aux parents d'élèves de se porter volontaires.

Monsieur BIDANCHON : si les enseignants font grève, c'est à l'Education Nationale d'assurer le service minimum pendant le temps scolaire, si c'est le personnel de la commune, c'est à la commune de le gérer.

Madame DEBUCK : la loi dispose que l'accueil doit être assuré par les communes, seulement en période de grève, à partir du moment où plus de 25 % des enseignants d'une école sont en grève. La commune doit alors transmettre au rectorat la liste des élèves accueillis, et l'Etat verse une compensation financière. Dans les autres cas, le service d'accueil doit être assuré par l'Etat. En outre, les services périscolaires et la restauration scolaire ne sont pas considérés comme des services indispensables, par conséquent les communes n'ont pas d'obligation d'assurer le service minimum hors temps scolaire.

Monsieur le Maire : l'équipe enseignante, ainsi que les services périscolaires, ont fait remonter de grandes difficultés qu'ils rencontrent avec des enfants de maternelle. Ceux-ci sont violents envers leurs camarades, ne respectent pas les règles de vie ce qui perturbe le fonctionnement de la classe et de la cantine, et sont insolents envers les adultes. Plus l'année avance, et plus les élèves perturbateurs entraînent également leurs camarades. Nous devons alors être obligé d'agir et de recourir, s'il le faut à une exclusion. Le règlement de l'accueil de loisirs le prévoit pour le cas d'un enfant qui n'a pas une attitude respectueuse.

Madame LEVIER : nous rencontrons aussi des difficultés lorsque ces enfants viennent à la médiathèque, ils démontent tout.

NB : rappel de l'article 13 du règlement de l'accueil de loisirs : « les enfants devront avoir une attitude respectueuse envers toutes personnes sous peine d'exclusion. Dans le cas où l'enfant, par son comportement, se mettrait en danger ou mettrait autrui en danger, perturbant ainsi le bon déroulement des activités, il pourrait être exclu temporairement, voire définitivement en cas de récidive ».

Les prochains conseils municipaux de tiendront le 23 mai et le 27 juin 2025.

Tour de table :

Madame TOMIC : le repas des aînés est prévu le 13 avril et le vernissage du SNAP le 22 mai.

Monsieur JURGUTHA-BAZAUD : Monsieur ANEST et moi-même avons suivi la formation concernant les troubles du voisinage via l'AMF 28. Nous avons eu un rapport de 70 pages rappelant la jurisprudence, les articles du code civil applicables et les pouvoirs administratifs et judiciaires du maire. En conclusion il est dit que dans le meilleur des cas il faut arriver à une conciliation.

Monsieur BIDANCHON : le comité syndical du syndicat réémetteur s'est réuni mardi dernier, le quorum n'a pas été atteint. Il se réunira à nouveau le mardi 1^{er} avril pour le vote du budget.

Madame PLISSON rend compte de la réunion syndicale des Eaux de Ruffin du 19 mars dernier (cf. synthèse rédigée par Mme PLISSON annexée au procès-verbal).

Madame NINO : le bulletin municipal 2025 est terminé et a été distribué.

Monsieur le Maire : Je remercie Mme NINO et Mme PLISSON pour travail qui a été fait pour le bulletin municipal. Tout le monde nous dit que c'est « un beau bulletin municipal ».

Monsieur VERTEL : que vont devenir des poubelles vertes depuis la suppression du ramassage des déchets verts ?

Monsieur le Maire : L'Agglo du Pays de Dreux recherche un prestataire pour les récupérer. Nous attendons des nouvelles de leur part.

Monsieur ANEST : le lavoir des Petits Près sera réparé au printemps, voire en été. On souhaite une remise en service pour cet été.

Monsieur le Maire : le repas républicain du 14 juillet se fera près du terrain de tennis cette année du fait des travaux du Parc de la Gare.

Madame JODEAU : le nettoyage de la commune est prévu le samedi 26 avril. Un pot sera offert.

Monsieur BAUBION : la commission Mobilité de l'Agglo du Pays de Dreux connaît une nouvelle réorganisation avec une nouvelle directrice. Elle a pour missions les dossiers concernant les transports publics. Il faut savoir que ces derniers absorbent 90 % de l'activité de ce service. Les 10 % restants concernent la mobilité douce et l'environnement. La réunion a porté beaucoup sur la mobilité douce, ce qu'on appelle les modes actifs, et il y a un schéma directeur qui va être établi. Pour cela une entreprise a été retenue.

Il va y avoir des événements de sensibilisation à la mobilité douce : un atelier « rouler à vélo » le 17 mai sur Dreux, une promenade à vélo d'un «tour des fermes » d'Ecluzelles à Broué le 31 mai (ouverte à tous), et la semaine européenne de la mobilité du 16 au 22 septembre. Pour cette dernière, la commune peut y participer. Enfin, 90 % des communes ne mettent pas à jour les informations sur les transports. Le site de Villemeux est également concerné, notamment le lien de la ligne 8 n'est pas actif.

Monsieur le Maire : les services de la mairie vont vérifier les liens sur le site internet.

Monsieur RICARD : j'ai dernièrement assisté à l'assemblée générale de ELI (Eure-et-Loir Ingénierie) où il a été question d'orientation budgétaire. Ils ont de nouvelles missions intéressantes, entre autres, la rénovation thermique et acoustique, l'accessibilité PMR, l'amélioration sanitaire, l'extension du centre secours. Ils sont en coordination sur tous ces projets. Les tarifs (hors taxe et par jour) des prestations concernent l'intervention du personnel : 350 euros pour 1 technicien bâtiment, 500 euros pour un ingénieur, 600 euros pour un expert, 450 euros un juriste, 200 euros (par intervention) le contrôle des chantiers et constat des infractions.

Monsieur le Maire : ELI est une structure départementale dont les missions sont similaires à celles d'un cabinet d'études. La commune adhère à cette structure. Ils sont de très bon en conseil juridique. ELI avait participé aux études des travaux des chicanes à Cherville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h24

Le Maire,

Daniel RIGOURD.

La secrétaire de séance,

Danielle TOMIC